

## Chap.1. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

### 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) L'objet de la présente annexe est de définir les règles générales relatives à la délivrance des licences autres que celles du personnel navigant avions et hélicoptères par l'Autorité.

### 1.2 LICENCES DÉLIVRÉES

*Note 1. - La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale prescrit des fonctions que l'État d'immatriculation a, selon le cas, le droit ou le devoir d'exercer. L'Assemblée a toutefois reconnu, dans la Résolution A23-13, que l'État d'immatriculation peut se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter convenablement de ses responsabilités dans le cas où un aéronef est loué, affrété ou banalisé, particulièrement sans équipage, par un exploitant d'un autre Etat. Dans la même Résolution, elle a aussi reconnu que tant que l'article 83 bis ne sera pas en vigueur, la Convention ne spécifie peut-être pas convenablement les droits et obligations de l'Etat de l'exploitant en pareil cas. En conséquence, le Conseil a demandé instamment que si, dans une telle situation, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer convenablement les fonctions que lui impose la Convention, l'État d'immatriculation délègue à l'État de l'exploitant, par accord avec cet Etat, les fonctions qui lui incombent en sa qualité d'État d'immatriculation mais que l'État de l'exploitant peut exercer mieux que lui. L'article 83 bis de la Convention est entré en vigueur le 20 juin 1997 à l'égard des États contractants qui ont ratifié le Protocole correspondant (Doc 9318), mais cette mesure demeure tout à fait appropriée dans le cas des États contractants qui n'ont pas de relations conventionnelles en application de l'article 83 bis. Il était entendu que, jusqu'à ce que l'article 83 bis de la Convention entre en vigueur, une telle mesure n'aurait qu'un objet pratique et qu'elle ne modifierait ni les dispositions de la Convention de Chicago qui prescrivent les obligations de l'Etat d'immatriculation, ni les droits ou obligations des États tiers. L'article 83 bis étant entré en vigueur le 20 juin 1997, les arrangements de transfert porteront effet à l'égard des États contractants qui ont ratifié le Protocole correspondant (Doc 9318) lorsque les conditions fixées dans l'article 83 bis auront été remplies.*

*Note 2. - Des normes et pratiques recommandées internationales relatives à la délivrance des licences ont été élaborées pour les catégories de personnel listées au paragraphe (a).*

- (a) L'Autorité peut délivrer les licences suivantes :
- (i) pilote de planeur ;
  - (ii) pilote de ballon libre ;
- (2) autre personne :
- (i) technicien de maintenance d'aéronef;
  - (ii) contrôleur de la circulation aérienne;
  - (iii) agent technique d'exploitation.

### 1.3 QUALIFICATIONS DÉLIVRÉES

- (a) L'Autorité peut délivrer les qualifications pilotes suivantes :
- (1) les qualifications de catégorie d'aéronefs suivantes :
    - (i) planeur ;
    - (ii) ballon libre.
  - (2) les qualifications de classe sur aérostats suivants :
    - (i) dirigeable ;
    - (ii) ballon libre.
  - (3) qualifications d'instructeur :
    - (i) en vol ;
    - (ii) au sol.
- (b) L'Autorité peut apposer la qualification de classe sur la licence d'un candidat en délivrant cette licence, pourvu que la qualification reflète la catégorie ou la classe d'aéronef utilisé pour prouver l'habileté et les connaissances pour cette délivrance.
- (c) L'Autorité peut délivrer une qualification de zone à un contrôleur aérien
- (d) Les qualifications suivantes sont délivrées pour les techniciens de maintenance d'aéronef par l'Autorité:
- (1) catégorie ou qualification A ;
  - (2) catégorie ou qualification B1 ;

(3) catégorie ou qualification B2 ;

## 1.4 VALIDITÉ DES LICENCES ET QUALIFICATIONS

- (a) Le détenteur d'une licence ne doit exercer les privilèges accordés en vertu de cette licence, ou en vertu des qualifications qui lui sont associées, que s'il conserve la compétence exigée et répond aux conditions d'expérience récente définies par l'Autorité.
- (b) L'Autorité doit s'assurer que la validité des licences qu'elle délivre est en mesure d'être vérifiée par les autres Etats contractants.
- (c) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (d ) de cette section, un rapport sur l'aptitude physique et mentale d'un titulaire de licence, établi à la suite d'un examen médical conforme aux dispositions du RC PEL 3 doit être soumis à des intervalles maximaux de:
  - (1) 24 mois pour une licence de pilote de planeur ;
  - (2) 24 mois pour une licence de pilote de ballon libre ;
  - (3) 24 mois pour une licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
  - (4) 24 mois pour une licence de technicien de maintenance d'aéronef ;
  - (5) 24 mois pour une licence d'agent technique d'exploitation.
- (d) Lorsque les titulaires sont âgés de 40 ans ou plus, il doit être ramené de:
  - (1) 24 mois à 12 mois, l'intervalle spécifié pour la licence de pilote de planeur, la licence de pilote de ballon libre et la licence de contrôleur de la circulation aérienne ; de technicien de maintenance d'aéronef et d'agent technique d'exploitation.
- (e) *Qualification d'instructeur de vol*: une qualification d'instructeur de vol expire 24 mois après la date de délivrance.
- (f) *Licence opérateur radio de station aéronautique.* : toutes les licences et qualifications sont valides à moins qu'elles ne soient retirées, suspendues ou annulées.

## 1.5 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX LICENCES ET QUALIFICATIONS.

- (a) L'Autorité peut délivrer une licence, qualification ou autorisation assortie d'une limitation précise à un candidat qui ne peut remplir certaines conditions d'éligibilité ou les parties opérationnelles requises pour la délivrance d'une licence, (limitations physiques ou autres) pourvu que :
  - (1) ce candidat remplisse toutes les autres conditions pour la délivrance de la licence, de la qualification ou l'autorisation désirée ;
  - (2) la limitation physique, s'il en existe, ait été notifiée à l'Autorité sur un rapport médical ;

- (3) l'Autorité juge si l'inaptitude du candidat à accomplir les fonctions particulières n'affecte pas la sécurité dans les domaines concernés d'application.
- (b) L'Autorité peut lever une limitation si le titulaire de la licence ou de la qualification démontre à un examinateur ou à un inspecteur son habileté dans les domaines où cette limitation s'applique ou s'il remplit les conditions pour lever les limitations.
- (c) Nul ne doit exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite d'un aéronef s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité montrant qu'il répond aux spécifications du présent règlement et applicable aux fonctions qu'il doit accomplir. Cette licence doit avoir été délivrée par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou avoir été validée par cet État si elle est délivrée par un autre Etat contractant.
- (d) Nul ne doit exercer la fonction de pilote, de pilote instructeur, de contrôleur aérien, de technicien de maintenance d'aéronef ou d'agent technique d'exploitation s'il ne détient une attestation médicale en cours de validité comme prévu dans le présent règlement ou un autre document médical reconnu par l'Autorité.

## 1.6 PRIVILÈGES ET LIMITATIONS

- (a) Le titulaire d'une licence ne doit pas exercer les privilèges autres que ceux qui sont accordés par cette licence.

## 1.7 VALIDATION DE LICENCES ETRANGERES

- (a) Il pourra être reconnu à une licence ou à une qualification délivrée par un gouvernement étranger la même valeur qu'à l'une des licences ou qualifications définies au présent arrêté, pour une période déterminée qui ne pourra en aucun cas, dépasser sa propre période de validité.
- (b) La validation sera effectuée sous forme d'une autorisation appropriée qui sera jointe à la licence étrangère. Cette autorisation précisera les privilèges de la licence à accepter comme équivalent, et cessera d'être valide si la licence sur la base de laquelle elle est délivrée est révoquée ou suspendue.
- (c) Les conditions de validation pour chaque type de licence sont définies au chapitre 2 du manuel de procédure de la division PEL.
- (e) Avant la délivrance de l'autorisation, l'Autorité de l'aviation civile demandera préalablement confirmation de la validité de la licence auprès de l'Etat qui l'a délivrée.



## 1.8 DELIVRANCE D'UNE LICENCE SUR LA BASE D'UNE LICENCE ETRANGERE

(a) Une licence équivalente pourra être délivrée sur la base d'une autre licence délivrée par un gouvernement étranger, pour une période correspondant à la période de validité de la licence étrangère.

(b) Les conditions de délivrance par équivalence (conversion) d'une licence sur la base d'une licence étrangère pour chaque type de licence sont définies au chapitre 2 du manuel de procédure de la division PEL.

(c) Avant la conversion de la licence étrangère, l'Autorité de l'aviation civile demandera préalablement confirmation de la validité de la licence auprès de l'Etat qui l'a délivrée.